

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026T11153

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D2 du PR 2 + 975 au PR 3 + 870
Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté départemental permanent n° AD 2023-641 du 31 août 2023 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération
Vu la demande de l'entreprise : AER : Parc de l'Étincelle – 3 rue du 2 février 1965 – 62210 AVION
Considérant que les travaux sur accotement et trottoir de remplacement de glissières par une glissière bois-métal sur longrine nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D2 hors agglomération sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20 octobre 2026 et jusqu'au 6 novembre 2026 inclus, la D2 du PR 2 + 975 au PR 3 + 870 (Triel-sur-Seine) dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement est interdit ;
Le non-respect de cette disposition sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
 - L'entreprise en charge des travaux est autorisée à stationner.
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - La circulation des véhicules est alternée par feux ou piquet K10 ;
 - La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
 - Réduction de la largeur des voies ;
- Toutes ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : L'Unité Entretien et Exploitation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mantes-la-Ville, le 7 octobre 2026

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Chef du Service Territorial Yvelines – Vallée de Seine

Christophe SAISON

